



HAL
open science

Conformité de l'élection indirecte des représentants des provinces et des métropoles prévue par la loi Delrio

Julien Giudicelli

► **To cite this version:**

Julien Giudicelli. Conformité de l'élection indirecte des représentants des provinces et des métropoles prévue par la loi Delrio. *Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 2016, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2015 (31). hal-01934707

HAL Id: hal-01934707

<https://hal.science/hal-01934707>

Submitted on 27 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Italie

Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Jean-Jacques Pardini, Michaël Bardin, Stéphanie Beckerich-Davilma, Tatiana Disperati, Julien Giudicelli, Fanny Jacquelot, Céline Maillafet, Karine Roudier, Sylvie Schmitt, Catherine Tzutziano

Citer ce document / Cite this document :

Baudrez Maryse, Di Manno Thierry, Pardini Jean-Jacques, Bardin Michaël, Beckerich-Davilma Stéphanie, Disperati Tatiana, Giudicelli Julien, Jacquelot Fanny, Maillafet Céline, Roudier Karine, Schmitt Sylvie, Tzutziano Catherine. Italie. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 31-2015, 2016. Constitution et droits sociaux - Constitution et sécurité extérieure. pp. 795-837;

doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2016.2376>

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2016_num_31_2015_2376

Fichier pdf généré le 21/02/2020

**2.- Constitutionnalité de la rétroactivité des normes d'« incandidabilité »
prévue par la loi Severino**

La Cour constitutionnelle semble avoir résolu, avec son arrêt n° 236 du 19 novembre 2015⁶⁶, un des aspects les plus controversés du décret législatif n° 235 de 2012, dit « loi Severino » (dont elle a jugé les dispositions incriminées conformes à la Constitution), c'est-à-dire la question de la rétroactivité des normes qui ont introduit de nouvelles causes d'« incandidabilité [*incandidabilità*] »⁶⁷, de suspension et de retrait des mandats électifs européens, nationaux et régionaux, ainsi que des charges publiques dans les collectivités territoriales. La décision rendue est cohérente avec la jurisprudence de la Cour⁶⁸ de sorte qu'on a pu la juger prévisible⁶⁹. La *Consulta* s'est limitée à rappeler que « ces mesures ne constituent pas des sanctions ou des effets pénaux de la condamnation, mais des conséquences de la disparition d'une condition subjective pour l'accès aux charges considérées ou pour leur maintien » (cons. en droit 4.1). En effet, les juges constitutionnels ont estimé que le gouvernement, dans son décret législatif n° 235 a seulement exercé son pouvoir de détermination des conditions d'éligibilité, conformément à l'article 51 alinéa 1^{er} de la Constitution, qui réserve cette compétence au législateur.

De sorte qu'une condamnation pénale irrévocable doit être envisagée comme un « pur présupposé objectif auquel est lié un jugement d'indignité morale à recouvrer des charges électives déterminées : la condamnation doit être ainsi perçue comme une condition négative à la capacité d'assumer ou de maintenir ces charges » (cons. en droit 4.1). Pour autant, cette décision semble avoir été légitimement critiquée, en ce que la Cour aurait confondu les causes et les effets ; selon F. Saverio Marini, « l'inéligibilité, de même que la suspension ou le retrait, n'est qu'un effet ou une conséquence qui résulte de la présence de causes limitatives ou susceptibles d'entraver la reconnaissance soit de la conservation de la capacité juridique électorale, soit du droit d'être élu, soit, encore, d'exercer, une fois élu, la fonction publique élective. En d'autres termes, la « cause » n'est techniquement pas l'inéligibilité, mais bien la condamnation pénale résultant de l'accomplissement de certaines infractions. Condamnation qui, si elle est jugée avant les élections, empêche au condamné de candidater et qui, si elle intervient après ces dernières, proscriit le maintien du mandat, soit par suspension soit par déchéance, selon que la condamnation est ou non définitive »⁷⁰. L'auteur poursuit en notant que « la Cour superpose donc les plans, parce que l'indignité morale ou sociale n'est pas un effet purement procédural et ne peut donc être "causée" par la simple décision pénale de condamnation (c'est-à-dire par un "fait" du juge) », mais consiste dans la qualification substantielle d'un citoyen et, par conséquent, ne peut qu'être reliée à l'accomplissement d'un fait illicite, c'est-à-dire d'un fait du sujet inéligible (suspendu ou déchu), que la décision juridictionnelle se limite à vérifier et à qualifier juridiquement.

J. G.

66 Cour const., *sent.* n° 236 du 19 nov. 2015, www.giurcost.org.

67 À distinguer des inéligibilités ou des incompatibilités, la Cour constitutionnelle qualifiant l'« incandidabilité » de cause très particulière d'inéligibilité (*sent.* n° 132 de 2001). En effet, cette catégorie n'entre pas à strictement parler dans la dichotomie des limites à l'électorat passif, telles que prévues par les articles 65 et 122 de la Constitution.

68 Elle s'inscrit en effet dans la continuation des décisions n°s 118, 184 et 295 de 1994, 141 de 1996, 206 de 1999 et enfin 132 de 2001.

69 V. F. S. MARINI, « La "legge Severino" tra le Corti: luci e ombre dell'incandidabilità dopo la sentenza n. 236 de 2015 », *Osservatorio costituzionale AIC*, p. 2, www.osservatorioaic.it.

70 *Ibid.*, p. 3.